

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure (JORF n° 0191 du 18 août 2016)

NOR : DEVT1615998A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code des transports, notamment les articles R.4231-5 et R.4231-6;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant création de la spécialité « transport fluvial » du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance;

Vu l'avis du comité des armateurs fluviaux en date du 12 juillet 2016;

Vu l'avis de la Chambre nationale de la batellerie artisanale en date du 22 juillet 2016,

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé est complétée par les dispositions suivantes:

« III. – Liste des diplômes donnant lieu à une réduction de la durée de l'expérience professionnelle de trois ans:

– le baccalauréat professionnel spécialité "transport fluvial". »

Art. 2. – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Nota. – Le présent arrêté et son annexe III modifiée seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ANNEXE III

LISTE DES DIPLÔMES DONNANT LIEU À UNE RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Sous réserve que la formation dispensée comporte des stages pratiques de conduite de bateaux, ces stages sont attestés par le livret de formation.

I. – Liste des diplômes donnant lieu à une réduction de la durée de l'expérience professionnelle de deux ans :

- le certificat d'aptitude professionnel de navigation intérieure ou de navigation fluviale ;
- le diplôme du Conservatoire national des arts et métiers délivré suite à la formation supérieure de la navigation intérieure de l'Institut supérieur de la navigation intérieure (ISNI).

II. – Liste des diplômes donnant lieu à une réduction de la durée de l'expérience professionnelle d'une année supplémentaire :

- mention complémentaire « transport fluvial » au certificat d'aptitude professionnel.

III. – Liste des diplômes donnant lieu à une réduction de la durée de l'expérience professionnelle de trois ans :

- le baccalauréat professionnel spécialité « transport fluvial ».